



Thomet René, Gamba Marc-Antoine

Transmission aux professionnels de la santé des données pertinentes destinées à assurer la qualité des soins et le suivi du traitement des patients

Cosignataires : -

Date de dépôt :

07.09.16

DSAS

Dépôt

En mai 2013, le Conseil fédéral avait approuvé et soumis ce projet de loi au Parlement. Le Conseil des Etats a adopté à l'unanimité le projet de loi sur le dossier électronique du patient. Le parlement a terminé ses débats concernant la loi sur le dossier électronique du patient (LDEP) et l'a adoptée le 19 juin 2015. Les parlementaires ont débattu jusqu'au bout, de la question très controversée si l'ensemble des professionnels de la santé devaient être obligés de proposer un dossier électronique à leurs patients. D'après le vote final, les hôpitaux devront participer au système après un délai de transition de trois ans, les EMS y seront tenus après cinq ans. Pour les professionnels de la santé du domaine ambulatoire, la participation reste facultative. Dans tous les cas, les patients seront libres de choisir s'ils souhaitent ouvrir un dossier électronique.

Les cantons doivent garantir les soins de santé publique à la population. Ils ont pour devoirs de mettre en œuvre l'initiative de cybersanté et de collaborer activement à l'élaboration et les développements ultérieurs de la stratégie. Sur le site « www.e-health-suisse.ch/index.html?lang=fr », on constate que le projet de cybersanté du canton de Fribourg est indiqué en préparation. On peut donc en déduire que le projet de notre canton n'est pas encore abouti et qu'il ne sera pas opérationnel avant plusieurs années.

Le dossier électronique du patient vise à améliorer la qualité de la prise en charge médicale et des processus thérapeutiques, à augmenter la sécurité des patients, à accroître l'efficacité du système de santé ainsi qu'à encourager le développement des compétences des patients en matière de santé. La loi fribourgeoise sur la santé va déjà dans ce sens et le Conseil d'Etat a déjà manifesté son intention d'améliorer le travail de réseau dans notre canton.

On constate très souvent que chaque domaine de soins (Hôpital, médecins, EMS, soins à domicile) effectue ses analyses ou examens sans que ces données pertinentes ne soient centralisées ou même communiquées au professionnel qui assure le suivi de la prise en soins du patient. La continuité des soins en pâtit et chaque acteur est souvent amené à effectuer des examens qui ont déjà été effectués récemment. Dans l'attente de la mise en place de la cybersanté, sachant de plus que les professionnels de la santé du domaine ambulatoire comme les médecins traitants, les pharmaciens ou les organisations de soins à domicile n'auront pas d'obligation de s'y affilier, d'autres mesures devraient également être étudiées.

La situation fribourgeoise nous amène à poser les questions suivantes :

1. Où en est exactement le projet du dossier électronique du patient dans le canton de Fribourg ? Quel est le calendrier, notamment en ce qui concerne les bases légales cantonales et la mise en œuvre de la LDEP ?

2. Les conditions posées au traitement et à la communication des données sur la santé aux divers professionnels de la santé impliqués dans le traitement d'un patient, disposent-elles d'une base légale suffisante dans notre législation actuelle ?
 3. Serait-il dès lors envisageable que le Conseil d'Etat prenne, en attendant l'introduction du dossier électronique du patient, des mesures pour rendre automatique une transmission des données pertinentes pour les professionnels de la santé chargés de la suite du traitement (par exemple : données de laboratoires, ordonnances médicales, rapports radiologiques) ? Ceci améliorerait l'efficacité, l'économicité, assurerait un meilleur suivi en évitant aux différents acteurs de répéter des examens récemment effectués ?
-